

# L'AGEE

en un coup d'œil

**Dans les 10 jours suivant la date de la rentrée du personnel :**

Une rencontre de l'AGEE est convoquée par la personne qui occupait la fonction de présidence l'année précédente ou par deux (2) membres du personnel enseignant de l'établissement.

**Cette rencontre vise à :**

- Nommer la personne qui occupera la fonction de présidence de l'AGEE.
- Nommer la personne qui sera responsable du secrétariat des réunions.
- Nommer les représentantes et représentants du personnel enseignant aux instances suivantes :
  - ⇒ Comité EHDAA de l'école ;
  - ⇒ Conseil d'établissement ;
  - ⇒ Comité de perfectionnement de l'établissement ;
  - ⇒ Déléguée syndicale ou délégué syndical.

**Avant le 15 septembre de chaque année :**

- Le Syndicat reçoit, sur le formulaire prévu à cet effet, le nom des responsables syndicaux de l'établissement et des représentantes ou représentants du personnel enseignant aux différentes instances.
- La direction est informée du nom des responsables syndicaux de l'établissement et des représentantes et représentants du personnel enseignant aux différentes instances.

## EN SEPTEMBRE

**L'AGEE porte sur les sujets suivants :**

- Contenu des huit (8) journées pédagogiques complètes utilisées à des fins de planification.
- Système de dépannage pour parer aux situations urgentes.
- Normes et modalités d'évaluation :
  - ⇒ Bulletins ;
  - ⇒ La date de la remise des bulletins ;
  - ⇒ 1<sup>re</sup> communication ;
  - ⇒ La date des rencontres avec les parents ;
  - ⇒ Etc.
- Projets spéciaux, s'il y a lieu.
- Rapport de la personne déléguée syndicale.
- Rapport des représentantes et représentants du personnel enseignant (comité EHDAA, perfectionnement, CÉ).

## EN JANVIER

**L'AGEE porte sur les sujets suivants :**

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages.
- Temps alloué aux matières.
- Rapport de la personne déléguée syndicale.
- Rapport des représentantes et représentants du personnel enseignant (comité EHDAA, perfectionnement, CÉ).

## EN AVRIL

**L'AGEE porte sur les sujets suivants :**

- Critères généraux et répartition des fonctions et responsabilités.
- Rapport de la personne déléguée syndicale.
- Rapport des représentantes et représentants du personnel enseignant (comité EHDAA, perfectionnement, CÉ).

## EN MAI

**L'AGEE porte sur les sujets suivants :**

**Au préscolaire et au primaire :**

- Critères de formation des groupes autre que le nombre d'élèves par groupe.
- Rapport de la personne déléguée syndicale.
- Rapport des représentantes et représentants du personnel enseignant (comité EHDAA, perfectionnement, CÉ).

**Au secondaire :**

- Nomination des enseignantes et enseignants ressources.
- Rapport de la personne déléguée syndicale.
- Rapport des représentantes et représentants du personnel enseignant (comité EHDAA, perfectionnement, CÉ).

### **L'AGEE EST CONSULTÉE SUR :**

- Changement ou modification du bulletin ;
- Changement du système de contrôle des retards et absences des élèves ;
- Détermination des huit (8) journées pédagogiques à des fins de planification ;
- Système de dépannage pour parer aux situations d'urgence ;
- Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités ;
- Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants de l'école ou du centre ;
- La détermination des réunions pour rencontrer les parents ;
- La nomination des enseignantes et enseignants-ressources (avec l'équipe enseignante concernée).

### **L'AGEE PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PROPOSITIONS SUR :**

- Les orientations générales des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études ;
- Le temps alloué à chaque matière ;



### **L'AGEE SOUMET À L'APPROBATION DE LA DIRECTION SES PROPOSITIONS SUR :**

- Les programmes d'études locaux ;
- Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique ;
- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève ;
- La mise en œuvre des programmes d'études.

### **L'AGEE NOMME LES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS :**

- Au comité de perfectionnement de l'école ;
- Au conseil d'établissement ;
- Au comité EHDAA de l'école (maximum de 3).

**L'AGEE est considérée comme une rencontre en équipe et, à ce titre, elle doit être comptabilisée dans la tâche complémentaire. (E.L. 8-5.05)**

**De plus, les fonctions de présidence et de secrétaire de l'AGEE doivent être reconnues dans la tâche complémentaire que l'enseignante ou l'enseignant présente à la direction de l'établissement.**

*Pour de plus amples informations, voir le chapitre 4-2.00 de l'Entente locale.*

# Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs



## Aide-mémoire

# Présidence de l'AGEE de l'établissement

Mise à jour: janvier 2024